

## ARRETÉ

**d'interdiction de circulation des véhicules de transports dont le PTAC > 7,5 tonnes ou la hauteur est supérieure à 3 mètres sur le réseau autoroutier du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment l'article R 1311-33 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est n° 69-2022-11-10-00002 du 10/11/2022 instituant le Plan Intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIARA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 approuvant le Plan Intempéries de l'Ain ;

**Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la neige ou au verglas (1) dans le département de l'Ain, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,  
**Considérant** le déclenchement du plan intempéries de l'Ain le 16/01/2023 à 13h00mn et l'activation de la mesure PIA4 le 17/03/2023 à 08h45mn,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ou la hauteur est supérieure à 3 mètres est interdite.

**Sur l'A40 au nœud autoroutier A40/A42 en direction de Pont d'Ain vers Genève.**

Ces véhicules seront amenés à se diriger vers l'A42 en direction de Lyon ou vers l'A40 en direction de Mâcon.

### Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- aux véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- aux véhicules des services incendie et secours,
- aux véhicules des gestionnaires routiers,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires routiers,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules assurant des transports d'urgence,
- aux véhicules assurant des transports en matériaux de traitement des chaussées,
- aux véhicules assurant les activités de dépannage des réseaux électriques (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ....)

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 17 janvier 2023 à 08H45

**Article 4 :**

- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- Le commandant de la CRS autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS n°45)
- Le directeur départemental des territoires,
- Le président du conseil départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à Mme la préfète de l'Ain
- à Mme la sous-préfète de Belley
- à Monsieur le sous-préfet de Belley
- aux responsables de la division transport police et gendarmerie du CRZ Rhône-Alpes Auvergne
- aux responsables de la division transport police et gendarmerie du CRZ Est (Metz)
- au chef du COZ Sud-est
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain
- aux préfets du Jura, du Rhône et de la Saône-et-Loire
- au préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- à la fédération nationale des transports routiers
- au directeur de la société APRR
- au directeur de l'entretien et de l'exploitation d'ATMB

Fait à Bourg en Bresse, le 17 janvier 2023

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Sébastien MAGGI

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique.*

*La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.*

*- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>*

